

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 122/23 – VII – REF (RECTIFICATIF)

Audience publique du dix-huit octobre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00895 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Laurent LUCAS, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 7 septembre 2022,

comparant par Maître François DELVAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES du 7 septembre 2022,

comparant par de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant à l'audience par Maître Céline BOTTAZZO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Revu l'arrêt rendu le DATE1.) par la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement, entre PERSONNE1.) comme appelant et PERSONNE2.) comme intimé.

Vu la requête en rectification de cet arrêt déposée en date du 17 juillet 2023 au greffe de la Cour par PERSONNE2.).

La partie requérante expose que la partie du dispositif déclarant l'appel fondé serait contredite par la motivation de l'arrêt et l'incompétence *ratione materiae* retenue dans le dispositif. La Cour se serait prononcée sur la seule compétence matérielle du juge des référés et non pas sur le bien-fondé de l'appel.

La partie requérante demande, dès lors, à voir rectifier l'arrêt n°NUMERO2.)-VII-REF rendu contradictoirement le DATE1.) dans la cause, sous le numéro CAL-NUMERO1.) du rôle en abandonnant dans le dispositif la mention « *le déclare fondé* ».

Dans la présente affaire la Cour, dans la motivation de son arrêt du DATE1.), ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé de l'appel de PERSONNE1.), mais sur la seule compétence matérielle du juge des référés du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et a dit que le président du tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge des référés, était incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande de PERSONNE1.).

L'arrête énonce toutefois dans son dispositif que l'appel de PERSONNE1.) est fondé.

L'erreur est purement matérielle lorsqu'elle ne porte pas sur la substance même du jugement. Elle consiste en une inadvertance qui affecte la lettre, l'expression de la pensée réelle du juge. La réparation de cette erreur permet de sauvegarder l'esprit, la substance du jugement. Mais cette réparation doit seulement conduire à rétablir l'exacte pensée du juge; en aucun cas, la rectification du jugement ne peut constituer un recours mettant en cause l'autorité de la chose jugée attachée à la décision (cf. Dalloz Action, Droit et pratique de la procédure civile, n°5626).

La rectification matérielle d'une erreur matérielle peut porter aussi bien sur le dispositif d'un jugement que sur ses motifs (Cass. Fr. 2e civ. 24 novembre 1982, Gaz. Pal. 1982, 1, pan. 103, obs. Guinchard). Dans cet arrêt la Cour de cassation française approuve la Cour d'appel saisie d'un recours en rectification d'avoir procédé à cette rectification en faisant prévaloir la solution énoncée dans les motifs sur celle indiquée dans le dispositif.

Le passage du dispositif cité ci-dessus est dès lors entaché d'une erreur matérielle et il y a lieu de procéder à la rectification de cette erreur matérielle par la suppression de la « *le déclare fondé* ».

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

déclare la requête en rectification d'une erreur matérielle recevable et fondée,

rectifiant,

dit que le dispositif de l'arrêt rendu le DATE1.), sous le numéroNUMERO2.)/23-VII-REF sera le suivant :

PAR CES MOTIFS :

« La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

par réformation de l'ordonnance du 26 août 2022,

dit que le président du tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge des référés, était incompétent ratione materiae pour connaître de la demande de PERSONNE1.),

rejette les demandes basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances ».

ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la minute de l'arrêt rectifiéNUMERO2.)/23 à la diligence de Madame le greffier en chef, et qu'il ne sera plus délivré d'expédition ni d'extrait de ce dernier sans la présente rectification,

laisse les frais de la procédure de rectification à charge de l'Etat.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Jean ENGELS, en présence du greffier André WEBER.

